



Commune de Dambach-La-Ville

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2013

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Après convocation en date du lundi 17 octobre 2013 et mesures de publicité prévues par le Code Général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Dambach-la-Ville se sont réunis le mardi 22 octobre 2013 en séance ordinaire, à 19 H dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Gérard ZIPPERT, Maire.

Etaient présents : 12

M. Gérard ZIPPERT, Maire, M. Claude HAULLER, Mme Sabine LEISER, M. Michel DIETRICH, Mme Christiane SCHEPPLER adjoints, MMES et MM. Etienne ADLOFF, Sébastien ROSSI, Maximilien ZAEPFFEL, Annie MICHEL, Myriam WINKLER, SCHUHLER Philippe, M. Guy JACOB

Absents excusés : 7

M. Romain BURRUS qui donne procuration à Gérard ZIPPERT
M. Pierre LEVYCKYJ qui donne procuration à Claude HAULLER
Mme Anne-Marie BELENFANT qui donne procuration à Mme Sabine LEISER
M. Olivier KEMPF qui donne procuration à M. Sébastien ROSSI
Mme Corinne HOFF qui donne procuration à Mme Myriam WINKLER
M. Jean-Marie GLEITZ qui donne procuration à M. Philippe SCHUHLER
M. Pierre Nicolas MERSIOL qui donne procuration à M. DIETRICH Michel

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivité territoriales.

Secrétaire de séance : Sabine LEISER

Assistante déléguée au secrétariat : Florence MEYER

ordre du jour

- | | | |
|----|--|---|
| 1) | Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 septembre 2013 | 2 |
| 2) | Foyer culturel Georges Meyer - avenant au marché de travaux | 2 |
| • | Avenant n°1 au lot n°2 - charpente - zinc désenfumage -entreprise DUBOIS - SCHERWILLER | 2 |
| • | Avenant n°1 au lot n°3 - échafaudage-entreprise SCHWEITZER - Grendelbruch | 3 |
| • | Avenant n°1 au lot n°8 - peinture -entreprise ROEDERER - SELESTAT | 3 |
| • | Avenant n°1 au lot n°15 - carrelage -entreprise DIPOL - Geispolsheim | 4 |
| 3) | Passerelle - marché complémentaire au marché de travaux lot 2 - entreprise MUNCH | 4 |
| 4) | Foyer culturel Georges MEYER fixation du règlement et des tarifs de location de la salle | 5 |

5) Institution de la part communale de la taxe d'aménagement - taux de base	5
6) Taxe d'aménagement - secteur Impasse du Rebgarten- institution d'un taux majoré de la part communale	8
7) Taxe d'aménagement - secteur rue Maymatt- institution d'un taux majoré de la part communale	9
8) Taxe d'aménagement - secteur rue du Haut-Koenigsbourg / rue du Ramstein- institution d'un taux majoré de la part communale	10
9) Taxe d'aménagement - secteur rue du Hohrain- institution d'un taux majoré de la part communale	12
10) Taxe d'aménagement - secteur rue du Falkenstein- institution d'un taux majoré de la part communale	13
11) Nouveaux rythmes scolaires	14
12) Ecole de musique communale -modification des DHS	15
13) Décisions modificatives	15
a. Acquisition d'une cuisine équipée - presbytère	15
b. Isolation phonique et thermique des plafonds - école maternelle	15
14) Divers	16
• Droit de préemption urbain	16
• Alsace, Terre de jeunes talents	16
• Réglementation concernant les buvettes temporaires	16
• Semaine Historique dans le cadre du centenaire de la guerre 1914/1918	17

1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 septembre 2013

Le procès verbal du 12 septembre 2013, transmis aux conseillers avec l'invitation à la présente séance, est adopté à l'unanimité.

2) Foyer culturel Georges Meyer - avenant au marché de travaux

- **Avenant n°1 au lot n°2 - charpente - zinc désenfumage -entreprise DUBOIS - SCHERWILLER**

Entendu les explications données par le Conseiller Municipal Sébastien ROSSI, sur la définition et l'estimation des travaux supplémentaires réalisés par l'entreprise et détaillées comme suit :

- Renforcement de la charpente bois au niveau de l'ouverture de la scène suite à la découverte d'un problème structure 3 600,00 €
- Fourniture et pose de réflecteurs de chaque côté des luminaires au niveau des fermes. Mise en œuvre de poteaux de soutien sous la scène dans local électrique. Fourniture et pose de tuiles à douille 1 105,33 €

montant total en plus H.T. 4 705,33 €

soit en % +12,25%

	Marché initial	Avenant n° 1	Nouveau montant du
Montant HT	38 400,00 €	4 705,33 €	43 105,33 €
TVA 19,60 %	7 526,40 €	922,24 €	8 448,64 €
Montant TTC	45 926,40 €	5 627,57 €	51 553,97

Le Conseil Municipal, après délibération et vote,

Adopte l'avenant au lot précité ci-dessus
Charge le Maire de signer l'avenant et de le transmettre au contrôle de légalité

• **Avenant n°1 au lot n°3 - échafaudage-entreprise SCHWEITZER - Grendelbruch**

Entendu les explications données par le Conseiller Municipal Sébastien ROSSI, sur la définition et l'estimation des travaux supplémentaires réalisés par l'entreprise et détaillées comme suit :

- Prolongation de la durée de mise à disposition de la plateforme pour tenir compte d'aléas de chantier, plus-value 2 419,99 €
- Modification de l'échafaudage pour le métallier (grill scénique) 2 172,00 €
- Modification de l'échafaudage pour le plâtrier (tribune arrière) 616,00 €
- Echafaudage extérieur non réalisé, moins-value - 2 488,00 €

montant total en plus H.T.	2 719,99 €
	<i>soit en % + 3,66%</i>

	Marché initial	Avenant n° 1	Nouveau montant du
Montant HT	16 813,29 €	2 719,99 €	19 533,28 €
TVA 19,60 %	3 295,40 €	533,12 €	3 828,52 €
Montant TTC	20 108,69 €	3 253,11 €	3 361,80 €

Le Conseil Municipal, après délibération et vote,

Adopte l'avenant au lot précité ci-dessus
Charge le Maire de signer l'avenant et de le transmettre au contrôle de légalité

• **Avenant n°1 au lot n°8 - peinture -entreprise ROEDERER - SELESTAT**

Entendu les explications données par le Conseiller Municipal Sébastien ROSSI, sur la définition et l'estimation des travaux supplémentaires réalisés par l'entreprise et détaillées comme suit :

- Plus-value pour mise en peinture du plafond bois conservé 3 010,77 €
- Plus-value pour peinture satinée hauteur 2,50, côté scène et bar 916,33 €

montant total en plus H.T.	3 927,10 €
	<i>soit en % + 14,62%</i>

	Marché initial	Avenant n° 1	Nouveau montant du
Montant HT	26 858,00 €	3 927,10 €	30 785,10 €
TVA 19,60 %	5 264,17 €	769,71 €	6 033,88 €
Montant TTC	32 122,17 €	4 696,81 €	36 818,98 €

Le Conseil Municipal, après délibération et vote,

Adopte l'avenant au lot précité ci-dessus
 Charge le Maire de signer l'avenant et de le transmettre au contrôle de légalité

• **Avenant n° 1 au lot n° 15 - carrelage -entreprise DIPOL - Geispolsheim**

Entendu les explications données par le Conseiller Municipal Sébastien ROSSI, sur la définition et l'estimation des travaux supplémentaires réalisés par l'entreprise et détaillées comme suit :

Mise en œuvre de plinthes en carrelage dans les loges 204,00 €

--

soit en % + 2,00 %

	Marché initial	Avenant n° 1	Nouveau montant du
Montant HT	10 200,90 €	204,00 €	10 404,90 €
TVA 19,60 %	1 999,38 €	39,98 €	2 039,36 €
Montant TTC	12 200,28 €	243,98 €	12 444,26 €

Le Conseil Municipal, après délibération et vote,

Adopte l'avenant au lot précité ci-dessus
 Charge le Maire de signer l'avenant et de le transmettre au contrôle de légalité

3) **Passerelle - marché complémentaire au marché de travaux lot 2 - entreprise MUNCH**

Entendu les explications données par l'architecte Michel CHEVALLIER, sur la définition et l'estimation des travaux supplémentaires réalisés par l'entreprise et détaillées comme suit :

- Fouilles en rigole complémentaires pour atteindre le bon sol, compte tenu de l'impossibilité de justifier la stabilité des murs de remparts.
- Volume de béton complémentaire en raison des fouilles plus importantes et du porte-à faux rendu nécessaire pour limiter la longueur de la passerelle côté nord.

<i>montant total en plus H.T.</i>	8 999,79 €
-----------------------------------	-------------------

<i>Soit en % du marché initial</i>	+ 49,95 %
------------------------------------	------------------

	Marché initial	Marché Complémentaire	Nouveau montant
Montant HT	18 017,30 €	8 999,79 €	27 017,09 €
TVA 19,60 %	3 531,39 €	1 763,96 €	5 295,35 €
Montant TTC	21 548,69 €	10 763,75 €	32 312,44 €

Le Conseil Municipal, après délibération et vote,

Adopte le marché complémentaire relatif aux travaux de réalisation de la passerelle pour le lot gros-œuvre
Charge le Maire de signer le marché complémentaire

4) Foyer culturel Georges MEYER fixation du règlement et des tarifs de location de la salle

Vu la proposition de la Commission Foyer Culturel Georges MEYER qui a travaillé sur le dossier lors de la réunion du 10/10/2013 et du 05/03/2013,

Le Conseil Municipal,

- Décide d'instaurer les tarifs de location du foyer culturel au 01/01/2014 conformément aux tarifs repris ci-dessous
- Dit que le Comité de gestion pourra modifier le règlement de la salle à tout moment dans l'année

	Entrées gratuites (ou avec plateau)		Entrées payantes		Forfait Week-end vendredi / samedi /dimanche	MATÉRIEL SCÉNOGRAPHIQUE	
	Hiver	Été	Hiver	Été		Petite sono	Sono professionnelle
Manifestations culturelles par des associations locales dambachaises *	200,00 €	150,00€	300,00 €	250,00 €	+50%	Comprise	100,00 € + prise en charge d'un intervenant extérieur + souscription d'une assurance pour le matériel (valeur 20 000 € - 25 000 €)
Manifestations culturelles par des associations ou sociétés extérieures	400,00 €	300,00 €	600,00 €	500,00 €	+50%	Comprise	300,00 € + prise en charge d'un intervenant extérieur + souscription d'une assurance pour le matériel (valeur 20 000 € - 25 000 €) + Caution de 1000 €

Pour toute autre demande – sur avis du comité de gestion de la salle

Gratuité pour les spectacles scolaires des écoles et du collège communaux

* 1 gratuité par an pour toutes les associations qui souhaitent organiser une manifestation culturelle

5) Institution de la part communale de la taxe d'aménagement - taux de base

Éléments de rapport au conseil municipal

M. le Maire expose au conseil municipal

- que la réforme de la fiscalité de l'urbanisme résultant de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement, applicable de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (ou d'un plan d'occupation des sols) ; cette taxe constitue une recette d'investissement non affectée, destinée à assurer un financement des équipements générés par le développement urbain de la commune ;
- que cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers ;
- qu'il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques ;
- que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables ;
- que ce taux d'imposition peut être modulé sur le territoire communal, en particulier pour tenir compte des équipements publics rendus nécessaires à l'urbanisation.

Élément de délibération du conseil municipal

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 20 février 2002,

Considérant la nécessité, pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire, de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 %,

Considérant la nécessité de moduler le taux de la part locale de la taxe d'aménagement afin de tenir compte des besoins d'équipements publics et d'aménagement durable du territoire inégalement répartis du point de vue géographique,

Considérant la nécessité de compléter les exonérations légales de la taxe d'aménagement par certaines exonérations que la loi permet aux collectivités de compléter,

Décide

- de fixer à 3 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal;
- de fixer à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement dans les secteurs géographiques délimités sur le plan joint à la présente délibération :
 - Secteur INA1 - lieu-dit Mœnchhof
 - Secteur INA1NB - entre la rue du Falkenstein et la rue Maymatt
- d'exclure du champ d'application de la part locale de la taxe d'aménagement :
 - les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro (PTZ+), à hauteur de 50 % de la surface excédant les 100 premiers mètres carrés par logement, bénéficiant de l'abattement général de 50 %,
 - de ne pas exclure du champ d'application de la part locale de la taxe d'aménagement :
 - les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État (logements locatifs aidés par l'État dont le financement ne relève pas d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI, exonérés de plein droit) ou du prêt à taux zéro (PTZ+) : PLS et PLUS),
 - les locaux à usage industriels et leurs annexes ;
 - les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m ;
 - les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
 - au préfet du département du Bas-Rhin,
 - au directeur départemental des territoires *du Bas-Rhin*,
 - en mairie ;
 - annexée au plan d'occupation des sols.

6) Taxe d'aménagement - secteur Impasse du Rebgarten- institution d'un taux majoré de la part communale

M. le Maire expose au conseil municipal

▫ que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans des secteurs géographiques où la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

▫ que cette majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

▫ qu'en cas de majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement, la participation pour raccordement à l'égout, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement et la participation pour voirie et réseaux, ne sont plus applicables dans les secteurs concernés ;

▫ que cette majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement pourrait être envisagée dans le secteur du Rebgarten où la réalisation des travaux d'adduction en eau potable, d'assainissement, d'électrification, d'éclairage urbain et de viabilisation sont nécessaires pour satisfaire les besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur.

Ces travaux ont été chiffrés, dans le cadre de la Participation pour voies et réseaux, au montant revalorisé de 746 900 €, plus 111 600 € pour l'acquisition de la voirie.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-15,

Considérant que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur du Rebgarten rendent nécessaires : la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux, en particulier création de nouveaux réseaux d'assainissement, d'adduction en eau potable et de voirie, dont le coût total est estimé à 746 900 €, l'acquisition de la voirie pour un coût de 111 600 €;

Considérant que ces équipements réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur doivent satisfaire ces besoins dans les proportions suivantes :

▫ 100%, soit un coût de 746 900 € susceptible d'être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

Considérant qu'au regard des possibilités de construction et de l'assiette taxable qu'elles représentent, des équipements rendus nécessaires par ces constructions nouvelles et de la part du coût des équipements publics susceptible d'être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, le taux de la part locale de la taxe d'aménagement devrait être fixé à **20 %** ;

Décide

- de fixer à **20 %** le taux majoré de la part locale de la taxe d'aménagement appliqué aux constructions et aménagements dans le périmètre du le secteur du Rebgarten délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;
- de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
 - au préfet du département du Bas-Rhin,
 - au directeur départemental des territoires *du Bas-Rhin*,
 - en mairie ;
 - annexée au plan d'occupation des sols.

7) **Taxe d'aménagement - secteur rue Maymatt- institution d'un taux majoré de la part communale**

Éléments de rapport au conseil municipal

M. le Maire expose au conseil municipal

▫ que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans des secteurs géographiques où la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

▫ que cette majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

▫ qu'en cas de majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement, la participation pour raccordement à l'égout, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement et la participation pour voirie et réseaux, ne sont plus applicables dans les secteurs concernés ;

▫ que cette majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement pourrait être envisagée dans le secteur rue Maymatt où la réalisation des travaux d'adduction en eau potable, d'assainissement, d'électrification, d'éclairage urbain et de viabilisation sont nécessaires pour satisfaire les besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur.

Ces travaux ont été chiffrés, dans le cadre de la Participation pour voies et réseaux, au montant revalorisé de 646 000 €, plus 105 00 € pour l'acquisition de la voirie.

Élément de délibération du conseil municipal

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-15,

Considérant que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur rue Maymatt rendent nécessaires :

▫ la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux, en particulier la mise en place d'un réseau d'adduction en eau potable, l'approfondissement du réseau d'eau pluvial, l'extension du réseau d'éclairage public, dont le coût total est estimé à 646 000 €, et 105 000 € pour l'acquisition de la voirie;

Considérant que ces équipements réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur doivent satisfaire ces besoins dans les proportions suivantes :

▫ .100 %, soit un coût de 751 000 € susceptible d'être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

Considérant qu'au regard des possibilités de construction et de l'assiette taxable qu'elles représentent, des équipements rendus nécessaires par ces constructions nouvelles et de la part du coût des équipements publics susceptible d'être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, le taux de la part locale de la taxe d'aménagement devrait être fixé à 20 % ;

Décide

- de fixer à 20 % le taux majoré de la part locale de la taxe d'aménagement appliqué aux constructions et aménagements dans le périmètre du secteur rue Maymatt délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;
- de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
 - au préfet du département du Bas-Rhin,
 - au directeur départemental des territoires *du Bas-Rhin*,
 - en mairie ;
 - annexée au plan d'occupation des sols.

8) Taxe d'aménagement - secteur rue du Haut-Koenigsbourg / rue du Ramstein- institution d'un taux majoré de la part communale

Éléments de rapport au conseil municipal

M. le Maire expose au conseil municipal

▫ que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans des secteurs géographiques où la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

▫ que cette majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs

habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

▫ qu'en cas de majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement, la participation pour raccordement à l'égout, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement et la participation pour voirie et réseaux, ne sont plus applicables dans les secteurs concernés ;

▫ que cette majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement pourrait être envisagée dans le secteur rue du Haut-Koenigsbourg / rue du Ramstein où la réalisation des travaux d'adduction en eau potable, d'assainissement, d'électrification, d'éclairage urbain et de viabilisation sont nécessaires pour satisfaire les besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur.

Ces travaux ont été chiffrés, dans le cadre de la Participation pour voies et réseaux, au montant revalorisé de 553 000 €, plus 176 500 € pour l'acquisition de la voirie.

Élément de délibération du conseil municipal

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-15,

Considérant que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur rue du Haut-Koenigsbourg / rue du Ramstein rendent nécessaires :

▫ la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux, en particulier *création complètes de voies avec amenées des réseaux assainissement, électrique, téléphone, gaz, adduction en eau potable et voirie*, dont le coût total est estimé à 553 000 €, ainsi que 176 500 € pour l'acquisition de la voirie ;

Considérant que ces équipements réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur doivent satisfaire ces besoins dans les proportions suivantes :

▫ 100%, soit un coût de 729 500 € susceptible d'être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

Considérant qu'au regard des possibilités de construction et de l'assiette taxable qu'elles représentent, des équipements rendus nécessaires par ces constructions nouvelles et de la part du coût des équipements publics susceptible d'être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, le taux de la part locale de la taxe d'aménagement devrait être fixé à 20 % ;

Décide

▫ **de fixer à 20 %** le taux majoré de la part locale de la taxe d'aménagement appliqué aux constructions et aménagements dans le périmètre du secteur rue du Haut-Koenigsbourg / rue du Ramstein délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

▫ de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :

- au préfet du département du Bas-Rhin,

- au directeur départemental des territoires *du Bas-Rhin*,
- en mairie ;
- annexée au plan d'occupation des sols.

9) Taxe d'aménagement - secteur rue du Hohrain- institution d'un taux majoré de la part communale

Éléments de rapport au conseil municipal

M. le Maire expose au conseil municipal

▫ que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans des secteurs géographiques où la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

▫ que cette majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

▫ qu'en cas de majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement, la participation pour raccordement à l'égout, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement et la participation pour voirie et réseaux, ne sont plus applicables dans les secteurs concernés ;

▫ que cette majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement pourrait être envisagée dans le secteur rue du Hohrain où la réalisation des travaux d'adduction en eau potable, d'assainissement, d'électrification, d'éclairage public et de viabilisation sont nécessaires pour satisfaire les besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur.

Ces travaux ont été chiffrés, dans le cadre de la Participation pour voies et réseaux, au montant revalorisé de 778 000 €, plus 226 400 € pour l'acquisition de la voirie.

Élément de délibération du conseil municipal

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-15,

Considérant que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur rue du Hohrain rendent nécessaires :

▫ la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux, en particulier création complètes de voies avec amenées des réseaux assainissement, électrique, téléphone, adduction en eau potable et voirie, dont le coût total est estimé à 778 000 €, plus 226 400 € pour les frais d'acquisition de la voirie ;

Considérant que ces équipements réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur doivent satisfaire ces besoins dans les proportions suivantes :

▫ 100% , soit un coût de 1 004 400 € susceptible d'être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

Considérant qu'au regard des possibilités de construction et de l'assiette taxable qu'elles représentent, des équipements rendus nécessaires par ces constructions nouvelles et de la part du coût des équipements publics susceptible d'être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, le taux de la part locale de la taxe d'aménagement devrait être fixé à 20 % ;

Décide

- de fixer à 20 % le taux majoré de la part locale de la taxe d'aménagement appliqué aux constructions et aménagements dans le périmètre du secteur du Hohrain délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;
- de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
 - au préfet du département du Bas-Rhin,
 - au directeur départemental des territoires *du Bas-Rhin*,
 - en mairie ;
 - annexée au plan d'occupation des sols.

10) Taxe d'aménagement - secteur rue du Falkenstein- institution d'un taux majoré de la part communale

Éléments de rapport au conseil municipal

M. le Maire expose au conseil municipal

▫ que le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans des secteurs géographiques où la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

▫ que cette majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement doit s'inscrire dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité : seul le coût des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à réaliser dans ces secteurs peuvent être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs et, lorsque la capacité des équipements nécessaires excède ces besoins, seule la fraction du coût des équipements proportionnelle à ces besoins peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

▫ qu'en cas de majoration du taux de la part locale de la taxe d'aménagement, la participation pour raccordement à l'égout, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement et la participation pour voirie et réseaux, ne sont plus applicables dans les secteurs concernés ;

▫ que cette majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement pourrait être envisagée dans le secteur rue du Falkenstein où la réalisation des travaux d'adduction en eau potable, d'électrification, et de

viabilisation sont nécessaires pour satisfaire les besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur.

Ces travaux ont été chiffrés, dans le cadre de la Participation pour voies et réseaux, au montant revalorisé de 58 000 €, plus 12 700 € pour l'acquisition de la voirie.

Élément de délibération du conseil municipal

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-15,

Considérant que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées dans le secteur rue du Falkenstein rendent nécessaires :

▫ la réalisation de travaux substantiels de voirie et de réseaux, en particulier d'extension de la voirie, dont le coût total est estimé à 58 000 €, ainsi que 12 700 € pour les frais d'acquisition de la voirie ;

Considérant que ces équipements réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur doivent satisfaire ces besoins dans les proportions suivantes :

▫ 100 %, soit un coût de 70 700 € (*estimation du coût de l'équipement ou du programme d'équipements*) susceptible d'être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs ;

Considérant qu'au regard des possibilités de construction et de l'assiette taxable qu'elles représentent, des équipements rendus nécessaires par ces constructions nouvelles et de la part du coût des équipements publics susceptible d'être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs, le taux de la part locale de la taxe d'aménagement devrait être fixé à 20 % ;

Décide

- de fixer à 20 % le taux majoré de la part locale de la taxe d'aménagement appliqué aux constructions et aménagements dans le périmètre du secteur de la rue du Falkenstein délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;
- de charger M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise :
 - au préfet du département du Bas-Rhin,
 - au directeur départemental des territoires *du Bas-Rhin*,
 - en mairie ;
 - annexée au plan d'occupation des sols.

11) Nouveaux rythmes scolaires

Mme Christiane SCHEPPLER procède à une présentation de la réforme instaurée par la LOI n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Le principe de la réforme est d'organiser :

- 24 H de cours sur 9 ½ journées
- de préférence les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi.
- Avec un amplitude de 5H30 max/jour (3h30 max par ½ journée)
- Et une pause méridienne minimum de 1H30

Les enfants devront être pris en charge en charge au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de la classe, soit 16 H à Dambach-La-Ville.

Le Conseil Municipal prend acte de cette disposition et du fait que les horaires proposés à la prochaine rentrée scolaire 2013/2014 devront être fixés pour le mois de décembre.

Il propose de réaliser un sondage auprès des parents d'élèves pour avoir leur avis sur les plages horaires qui leur conviendraient le mieux ;
La Commission de travail sera réunie à l'initiative de Mme SCHEPPLER, adjointe au Maire, pour proposer des pistes de solution.

12) Ecole de musique communale -modification des DHS

Vu la décision du Conseil Municipal du 12 septembre 2013, instaurant une augmentation des effectifs de M. Bernard SCHIHA de 0,92/20^e à 1,54/20^e ;
Vu la diminution des effectifs entre-temps de M. SCHIHA de deux élèves, ce qui a pour conséquence le retour de temps travail à la situation initiale 0,92/20^e

Le Conseil Municipal

- décide d'annuler la délibération du CM du 12/09/2013 portant augmentation du temps de travail de M. SCHIHA à compter du 1^{er} octobre 2013 du poste d'enseignement artistique de 0,92/20 à 1,54/20^{ème}

13) Décisions modificatives

a. Acquisition d'une cuisine équipée - presbytère

Il est décidé de prévoir un budget de 4000 € pour réaliser une cuisine équipée dans le presbytère :

Investissement :

- C/020 - dépenses imprévues : - 4 000,00 €
- Op 15 - c/2135 - : + 4 000,00 €

b. Isolation phonique et thermique des plafonds - école maternelle

Il s'agit de prévoir une décision modificative, les crédits prévus au budget étant insuffisants (+ travaux d'électricité nécessaires) :

- C/020 : - 2 700,00 €
- Op 85 - c/ 2135 : + 2 700,00 €

14) Divers

- **Droit de préemption urbain**

La Commune n'a pas fait valoir son droit de préemption lors des ventes qui suivent :

- 1) Vente de la SCI MAYMATT représentée par M. René HAULLER à la SCI 2FAB, d'un hall de remisage agricole sis section 10 parcelles n°336 et n°337 d'une superficie respective de 13,54 ares et de 15,52 ares
- 2) Vente de M. GINDER Jean Georges à M. et Mme Mickaël CLOG du terrain bâti sis 6 rue des Jardins - section 17 parcelle n° 116 d'une superficie de 2,32 ares
- 3) Vente de M. et Mme Jean-Michel HOFF à M. Olivier KEMPF du terrain bâti sis 33 rue de la gare - section 25 parcelle 358/288, d'une superficie de 6,29 ares
- 4) Vente de Mme ENTZMANN Joëlle à M. Johan JAKOB et Mme GSELL d'un terrain bâti sis 11 rue du Sapin section 21 parcelle 585 et d'une superficie de 3,64 ares
- 5) Vente de la CM CIC SAREST à M. BARBIERI et Mme BOHN d'un terrain non bâti sis section 10 parcelle 442/47 d'une superficie de 6,95 ares

- **Alsace, Terre de jeunes talents**

La Région Alsace est à la recherche de jeunes talents dont le parcours ou le projet

- présente un caractère d'exemplarité
- s'inscrit en résonance avec les valeurs de l'identité alsacienne
- est susceptible de contribuer au développement, à l'attractivité de notre région

- **Réglementation concernant les buvettes temporaires**

- Buvettes temporaires :
 - sont possibles - en-dehors des zones protégées pour les boissons de catégorie 1 et 2 sur autorisation du Maire dans la limite de 5/an et par association (hors événement ayant le caractère de fête publique locale)
 - Pour une foire, vente ou fête publique, la buvette temporaire peut être organisée par toute personne, pour les boissons des 2 premiers groupes, sur autorisation du Maire
 - Dans les expositions et les foires, il est possible de vendre des boissons de toute nature, sur avis de l'organisateur de la foire et sur autorisation du maire
- Les débits temporaires dans une enceinte sportive sont possibles pour les boissons des 3 premiers groupes et limitées à 10 par an - sur autorisation Maire et à déclarer en mairie 3 mois avant la manifestation

- **Semaine Historique dans le cadre du centenaire de la guerre 1914/1918**

Le Conseiller municipal P. SCHUHLER souhaite organiser entre le 4 et 11 novembre 2014, une Semaine Historique consacrée au 100^{ème} anniversaire de la Première Guerre Mondiale. Il sollicite la mise à disposition gratuite de la salle de la Laube et du foyer culturel Georges Meyer du 3 au 11 novembre 2014, des services techniques pour la mise en place de l'exposition et le concours des services administratifs de la Commune.

Le Maire et le Conseil Municipal en prennent acte et lui accordent le concours de la Commune ainsi que la mise à disposition gratuite des salles.

La séance est levée à 22 H 00.

La secrétaire de séance
Sabine LEISER

Le Président de séance,
Gérard ZIPPERT

Validation du Procès verbal du 22/10/2013

NOM	Prénom	Présent	Absent	Signature
ZIPPERT	Gérard	x		
LEISER	Sabine	x		
BURRUS	Romain		x	
SCHUHLER	Philippe	x		
ROSSI	Sébastien	x		
SCHEPPLER	Christiane	x		
MICHEL	Annie	x		
ADLOFF	Etienne	x		
HAULLER	Claude	x		
GLEITZ	Jean-Marie		x	
JACOB	Guy	x		
BELENFANT	Anne-Marie		x	
ZAEPFFEL	Maximilien	x		
HOFF	Corinne		x	
DIETRICH	Michel	x		
MERSIOL	Pierre-Nicolas		x	
KEMPF	Olivier		x	
LEVYCKYJ	Pierre		x	
WINKLER	Myriam	x		